

GE_GERICHTE ACPR/239/2019 vom 21. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_239_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/239/2019 du 21 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/239/2019 del 21 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – la décision querellée ayant été notifiée par pli simple –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/8 - P/12859/2018

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

De jurisprudence constante, la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2). En l'occurrence, le recourant s'est certes vu désigner un nouveau défenseur d'office, mais dans le cadre d'une autre procédure – la P/2_____/2017 – dans laquelle il est prévenu et actuellement détenu. Or, il agit ici en qualité de partie plaignante, de sorte que les conditions d'octroi de l'assistance juridique ne sont pas les mêmes. Son recours, rédigé par avocat, est au demeurant suffisamment motivé. Partant, il ne saurait être complété.

E. 4.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant se plaint d'avoir été frappé, injurié et menacé par son voisin, C_____, à deux reprises le 3 juin 2018. La mère et le beau-père de celui-ci s'étaient mêlés selon lui à la première agression et l'avaient, à cette occasion, frappé également. Il admet avoir riposté pour se défendre. C_____ conteste ces faits. C'est A_____ qui avait commencé à l'injurier et à le frapper au visage, le jour en question. Il avait lui-même déposé plainte contre le précité. Quant à D_____ et E_____, ils contestent avoir pris part à la bagarre; ils n'avaient même pas assisté à celle-ci.

- 6/8 - P/12859/2018 Si deux altercations ont bien eu lieu entre le recourant et C_____ le 3 juin 2018 – ce que les lésions constatées médicalement sur le recourant semblent corroborer – les circonstances de celles-ci et le rôle de chacun des protagonistes ne sont pas établies, chacun d'eux rejetant la responsabilité sur l'autre. Le témoin contacté par la police a déclaré ne pas avoir assisté à la première bagarre. Il avait seulement vu C_____ maîtriser A_____ au moment où la police intervenait. Son témoignage n'apportant aucun éclairage sur les agissements de chacun des protagonistes durant l'altercation, on ne voit pas que le Procureur eût dû l'entendre. On ne voit par ailleurs pas quelle autre mesure d'instruction permettrait éventuellement d'établir les faits, le recourant n'en proposant d'ailleurs aucune. Enfin, les faits pour lesquels le recourant a été prévenu dans la P/2_____/2017 ont trait à un autre épisode, de sorte qu'il ne saurait en tirer argument pour prétendre que le Procureur menait une instruction exclusivement à charge contre lui. Faute de prévention pénale suffisante à l'égard des mis en cause, la décision querellée n'apparaît ainsi pas critiquable.

E. 5

Le recours s'avère par conséquent infondé.

E. 6

Le recourant, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais de l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/12859/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.